

TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ
Association loi 1901
8 rue de l'Aubisque-64230 LESCAR

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, OBJET

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ

ARTICLE 2 : Siège Social

Son siège social est fixé à : 8 rue de l'Aubisque 64 230 LESCAR

Il pourra, à tout moment, être transféré à un autre endroit par simple décision du Comité de l'Association

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Objet

TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ a pour objet statutaire :

- de favoriser une ouverture à la connaissance de l'Afrique notamment par la promotion et la diffusion de la Culture, de l'Histoire, de la Littérature, de la Musique, du Cinéma et d'une façon générale des Arts Africains ;
- de promouvoir le Développement Durable et Solidaire dans tous les domaines et en particulier dans celui de la Formation Professionnelle et de l'Enseignement ;
- de promouvoir les actions de formation, d'assistance et de protection en faveur des groupes vulnérables et plus particulièrement les jeunes africains dans l'environnement du SIDA et de la drogue ;
- De mener des actions ponctuelles, de solidarité, des projets environnementaux et autres au bénéfice de populations africaines défavorisées;
- de mener des actions de solidarité en direction des migrants ;
- de créer et d'animer une Coopérative pour un Développement Solidaire (CODESO).

Pour atteindre son objet, elle emploie, entre-autres, les moyens d'action suivants :

En Afrique,

- la scolarisation des enfants défavorisés et des orphelins. La réalisation, la promotion, le soutien et l'animation de projets dans le cadre de l'éducation, de la formation professionnelle plus particulièrement en direction des filles ;
- la réalisation et/ou l'animation d'actions de formation, d'assistance et de protection en faveur des groupes vulnérables et plus particulièrement les jeunes africains dans l'environnement des MST et de la drogue ;
- la promotion du commerce solidaire et du tourisme solidaire ;
- la promotion des coopératives artisanales, et la diffusion - achat et vente - de leur production par le biais du commerce solidaire ;
- la promotion du Développement Durable et Solidaire dans tous les domaines et en particulier dans celui de la formation et de l'enseignement.

En France, l'ouverture à la connaissance de l'Afrique se fera par :

- des animations dans le cadre scolaire ;
- l'organisation et/ou la production de spectacles, d'expositions, ou autres manifestations culturelles (conférences, stands, etc.) la création et l'animation d'une Coopérative pour un Développement Solidaire (CODESO).

Et d'une manière générale, la mise en œuvre de tous les moyens d'action et de publication utiles pour atteindre les buts de notre association.

TITRE II: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Catégorisation des membres

Les Membres Actifs sont les personnes physiques majeures ou mineures de plus de 16 ans ou les personnes morales, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de l'Association, qui participent à l'animation et aux activités de l'Association, ou qui la soutiennent simplement. Ils ont droit de vote et sont éligibles.

Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Comité de l'Association ou qui adressent à l'association des dons en nature significatifs. Ils ont droit de vote et sont éligibles.

Les Membres Donateurs sont les personnes physiques ou morales qui effectuent un ou plusieurs dons. Ils n'ont pas le statut de membre adhérent. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

Le titre de **Membre d'Honneur** est décerné par le Comité, sur proposition du Président, à toute personne ayant rendu des services à l'Association en contribuant à son prestige et à son efficacité. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : Conditions d'Adhésion

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet sous réserve d'approbation par le Comité. L'adhésion se fait par année civile et est renouvelable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité de l'Association pour l'année suivante.

Toute demande d'adhésion entraîne le respect des statuts de TERRES D'AFRIQUE FRATERNITÉ, de son règlement intérieur ainsi que sa charte éthique qu'il s'engage à respecter par sa signature.

ARTICLE 7 : Démission, Radiation, Exclusion

Tout membre garde la possibilité de démissionner à tout moment sans en justifier la raison sous réserve de le signaler par écrit au Président.

La radiation d'un membre découle principalement du non-paiement de la cotisation.

Le Comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un Membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique.

ARTICLE 8 : Responsabilité des Membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III: ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : Comité de l'Association

L'Association est administrée par un Comité composé d'au moins 10 Membres qui sont élus selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

La durée des fonctions d'un poste d'administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant par un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les postes sont renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Pour être éligible au Comité, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être Membre l'association depuis au moins 3 ans jour pour jour et au plus tard le jour des élections et à être à jour de sa cotisation.

Le Règlement Intérieur précise les élections et le fonctionnement du Comité.

ARTICLE 10 : Faculté pour le Comité de remplacer un poste vacant

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

ARTICLE 11 : Bureau du Comité

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit un bureau parmi ses Membres composé de :

- un président
- un secrétaire en charge des relations avec l'Afrique
- un secrétaire France
- un trésorier général
- un trésorier dédié aux événements

Le doyen du Comité assure la présidence pour l'élection du président. En cas de besoin, notamment en cas d'absence du Président pour une durée déterminée, le Comité, sur proposition du Président, peut élire un Président Délégué chargé de le suppléer.

ARTICLE 12 : Réunions et délibérations du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an ou, sur demande du tiers de ses Membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité.

Le Président peut autoriser les Membres à voter électroniquement. La participation d'au moins la moitié des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité relative des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation des membres du Comité présents lors des délibérations.

ARTICLE 13 : Pouvoir du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Il fait ou autorise tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du bureau, il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Le bureau constitue la première instance de la procédure disciplinaire dans le cadre d'une procédure d'exclusion. L'instance d'appel de la décision sera constituée par le Comité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, exclure un ou plusieurs Membres, conformément aux présents statuts en suivant la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le Président, le Trésorier ou le Secrétaire par ordre du Président, à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 : Gratuité du mandat

Les membres du bureau de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution du fait de leurs fonction. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord préalable du Président selon les règles définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Compétences

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen des membres du bureau substitue le Président et devra convoquer dans un délai d'un mois un Comité extraordinaire afin de pourvoir au remplacement du Président.

Les Secrétaires sont chargés de tout le travail administratif et organisationnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les Trésoriers sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et en rendent compte au Président, au Comité sur demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve les comptes et donne quitus aux Trésoriers.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association, devront les restituer au Président dès cessation de leur fonction.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont qualifiées à savoir d'Assemblée Générales Extraordinaires lorsque les décisions se rapportent aux modifications de statut ou à la dissolution de l'Association, d'Assemblée Générale Ordinaire dans les autres cas.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 16.1 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et ayant adhéré depuis 6 mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16.2 : Convocation, Ordre du Jour, Votes

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque Membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix. Le vote par procuration est admis à raison d'une seule procuration par membre présent. Le vote par correspondance peut être autorisé par le Comité uniquement pour les élections.

Article 16.3 : Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le membre le plus ancien du bureau.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par l'un des deux Secrétaires du Comité. Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 16.4 : Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an avant le 30 juin sur convocation du président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à la demande du Président soit sur sa propre décision, soit à la demande d'au moins 6 membres du Comité, soit à la demande du quart au moins des membres éligibles de l'Assemblée Générale Ordinaire quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ces demandes devront comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 16.5 : Décisions prises

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier du Bureau sur l'exercice écoulé. Elle vote et donne quitus au président et au trésorier.

Elle vote le renouvellement des membres du comité conformément aux dispositions du règlement intérieur. Elle ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées par les membres présents.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE est convoquée par le Président pour statuer sur des sujets spécifiques mettant en jeu l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du 1/3 au moins des Membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions prévues aux articles précédents, elle siégera alors valablement quel que soit le quorum.

Les procurations ne sont pas admises pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 18 : Pouvoir des Assemblées et Procès-Verbaux

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'Association. Elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Les délibérations de l'Assemblée des Membres sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET SUIVI COMPTABLE

ARTICLE 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons manuels et/ou en nature,
- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède,
- du produit de ses ventes, de ses manifestations et de ses prestations de services
- des subventions qui lui sont accordées et de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 : Le suivi comptable

A la clôture de chaque exercice, les Trésoriers établissent et arrêtent les états financiers de synthèse.

Ils établissent également un rapport de gestion dans lequel ils exposent la situation de l'association durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de la trésorerie et le budget prévisionnel.

Le bilan financier doit être établi chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes répondre au principe de continuité, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire exige une modification de présentation des dispositions légales.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois commençant au 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre de chaque année.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 : Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne sur proposition du Président un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une autre association humanitaire désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution forcée, la nomination du liquidateur est du ressort de la juridiction du lieu.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Règlement Intérieur

Le fonctionnement de l'Association se conformera au Règlement Intérieur élaboré par le Comité puis validé par l'Assemblée Générale.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit de la Loi régissant les associations.

ARTICLE 23 : Charte Éthique

La Charte Éthique formalise le cadre moral de l'Association auquel doit se soumettre chaque adhérent. Tout écart significatif fera l'objet d'une exclusion.

ARTICLE 24 : Appel à des bénévoles non-membres

Le Comité peut faire appel à des bénévoles non-membres de l'association pour mener à bien de façon ponctuelle des missions entrant dans son objet telles que manifestations (organisation de festivals, stands, etc.). Le bénévole non-membre n'est pas lié ni par les statuts, ni par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : Structures secondaires

L'Association pourra mettre en place au sein des régions et des départements des structures secondaires qui seront créées et gérées selon les dispositions qui figurent au Règlement Intérieur.

ARTICLE 26 : Mesures transitoires

Les éventuelles mesures transitoires sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 27 : Prise d'effet - Déclarations et publications

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 août 2023 entrent immédiatement en vigueur.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président et au secrétaire.

Fait le 22 août 2023 en quatre (4) originaux à Pau

Le Président

Le Secrétaire

ORIGINAL SIGNÉ